RÈGLEMENT (CEE) N° 720/76 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1976

modifiant le règlement (CEE) n° 955/70 relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 (2), et notamment son article 34,

considérant que l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 2048/75 de la Commission, du 25 juillet 1975, relatif aux modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 719/76 (4), prévoit que l'exportation de sucre blanc et l'importation de sucre brut sont soumises à la présentation d'un certificat lorsque l'opération est effectuée suite à une autorisation délivrée, soit dans le cadre de l'article 25 de la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives réglementaires et administratives du perfectionnement actif (5), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (6), soit dans le cadre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 645/75 de la Commission, du 13 mars 1975, établissant les modalités communes d'application des prélèvements et des taxes à l'exportation pour les produits agricoles (7) ;

considérant que l'obligation de présenter un certificat pour ces opérations résulte du fait que celles-ci peuvent avoir une influence déterminante sur les disponibilités communautaires ; qu'il est donc nécessaire d'en prévoir la communication à la Commission ;

considérant qu'il convient à cette occasion, pour des raisons de clarté de refondre les dispositions de l'article 5 point 1 règlement (CEE) n° 955/70 de la Commission, du 26 mai 1970, relatif aux communications des États membres concernant l'intervention et les échanges dans le secteur du sucre (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2850/75 (9) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 5 point 1 du règlement (CEE) n° 955/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. a) chaque semaine pour la semaine précédente :

— les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de mélasse pour lesquelles un certificat d'importation ou d'exportation a été délivré,

— les quantités de sucre blanc et de sucre brut pour lesquelles un certificat d'exportation et un certificat d'importation ont été délivrés en vertu de l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 2048/75,

b) au plus tard à la fin de chaque mois, pour le mois civil précédent, les quantités de sucre préférentiel pour lesquelles un certificat d'importation a été délivré en vue d'une importation conformément au règlement (CEE) n° 2850/75, séparément pour chaque État, pays ou territoire d'origine. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1976.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.
(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 31.
(4) Voir page 27 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 58 du 9. 3. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(7) JO n° L 67 du 14. 3. 1975, p. 16.
(8) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 16.
(9) JO n° L 283 du 1. 11. 1975, p. 50.